

ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

Passage en catégorie A au 01 février 2019 : confirmé mais un « véritable trompe l'œil ! »

Au départ avait été annoncée l'intégration des travailleurs sociaux de la catégorie B en catégorie A au regard de la reconnaissance de leurs diplômes au niveau B+3 en cohérence avec la filière paramédicale...

Très vite FO s'est rendu compte, lors des réunions avec la DGAFP, de la supercherie...

En effet, les accords PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) signés par certains, rejetés par Force Ouvrière, ont été mis en avant pour justifier la mise en place d'une sous-catégorie A mais sans tenir compte des compétences, des qualifications professionnelles et encore moins des missions dévolues à la filière sociale.

Cette approche fut confirmée par le Décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif qui a pour objet, à compter du 1er février 2019 (initialement prévu le 1er février 2018), le classement, dans un « petit » A, dans l'attente d'un A au rabais à l'horizon 2021, des assistants de service social

Mais de quelle catégorie A, parle-t-on ?

Certains syndicats dans un cadre électoral diffusent des informations très positives de cette réforme et s'en félicitent, mais ce qu'ils ne vous disent pas c'est que... :

- La création d'une sous-catégorie empêchera les assistants de service social de pouvoir obtenir des détachements dans les corps de A administratifs ;

- La création d'une catégorie de classe supérieure dans le premier grade des ASS entre 2019 et 2021, pour pouvoir reclasser les actuels principaux et pour ensuite redevenir ASS en 2021, est une logique purement technocratique et non adaptée aux métiers des AS car le grade de principal est bien souvent un grade de reconnaissance et non en lien avec des fonctions supérieures ;

- L'acceptation d'une évolution de carrière et des indices de rémunération très en dessous des attachés c'est admettre que, pour un même niveau de diplôme, certains corps n'ont pas le même niveau de rémunération !

Comme le montrent les tableaux ci-dessous, l'administration distribue moins de points dans les grilles des deux grades d'ASS qu'elle n'en distribue sur le seul grade d'attaché.

Au 1er février 2019 date de passage en catégorie A :

Bornage indiciaire	Attachés	ASS
Echelons de début	IB 441, IM 388	IB 404, IM 365
Echelons sommital	IB 816, IM 669	IB 736, IM 608
Echelons sommital	281 points d'IM	243 points d'IM

Au 1er janvier 2021 :

Bornage indiciaire	Attachés	ASS
Echelons de début	IB 444, IM 390	IB 444, IM 390
Echelons sommital	IB 821, IM 673	IB 761, IM 627
Echelons sommital	283 points d'IM	237 points d'IM

Ce n'est pas un reclassement en catégorie A que propose l'administration mais un reclassement en B amélioré, renforçant ainsi le sentiment de déqualification ressenti par l'ensemble des agents.

De plus, l'arrêté du 27 mars 2017 portant classification de certains diplômes du travail social selon la nomenclature des niveaux de formation, qui classe les diplômes d'Etat d'assistant de service social au niveau 2 de nomenclature des niveaux de formation, créera en 2021 un corps d'ASS dans lequel les agents auront, à formation équivalente, des niveaux de diplôme différents.

En effet, seuls les titulaires des diplômes délivrés à partir de juin 2021 se verront classés au niveau II.

Pour Force Ouvrière cette décision est inacceptable !

**A DIPLOME GRILLE
ÉGAL ÉQUIVALENTE**

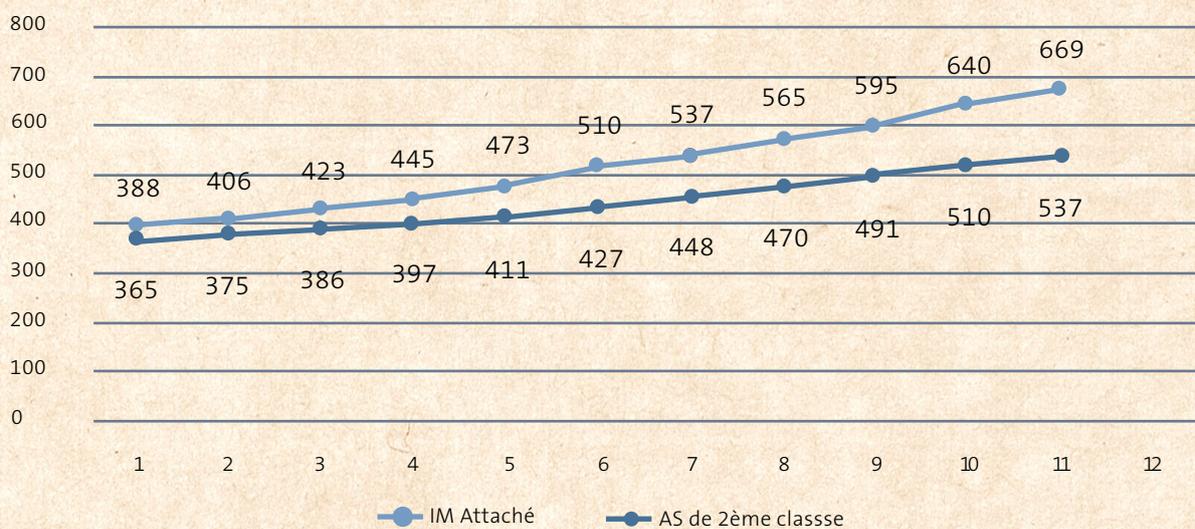
Dispositions applicables au 1er février 2019 :

Le 1er février 2019, le corps des assistants de service social sera structuré en deux grades, le premier grade étant composé de deux classes, la classe normale et la classe supérieure divisées en 11 échelons.

PREMIER GRADE EN 2 CLASSES Assistant de Service Social de classe normale Grille au 1er février 2019

ECH	DUREE	I.M.	TB
11		537	2 516,38 €
10	3	510	2 389,86 €
9	3	491	2 300,83 €
8	2,5	470	2 202,42 €
7	2,5	448	2 099,33 €
6	2	427	2 000,92 €
5	2	411	1 925,95 €
4	2	397	1 860,34 €
3	2	386	1 808,80 €
2	2	375	1 757,25 €
1	1	365	1 710,39 €

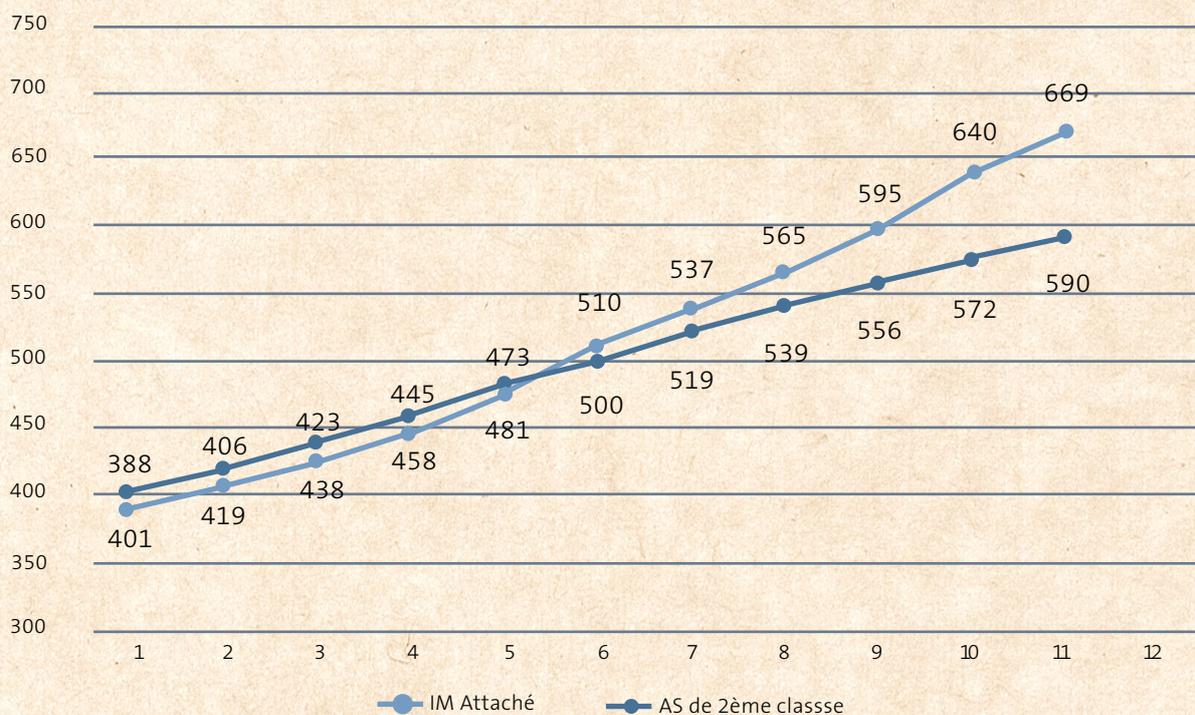
Comparaison IM attaché et IM ASS de classe normale au 1er février 2019



Assistant de Service Social de classe supérieure Grille au 1er février 2019

ECH	DUREE	I.M.	TBI
11		590	2 764,74 €
10	3	572	2 680,39 €
9	3	556	2 605,42 €
8	3	539	2 525,75 €
7	2,5	519	2 432,03 €
6	2	500	2 343,00 €
5	2	481	2 253,97 €
4	2	458	2 146,19 €
3	2	438	2 052,47 €
2	2	419	1 963,43 €
1	1	401	1 879,09 €

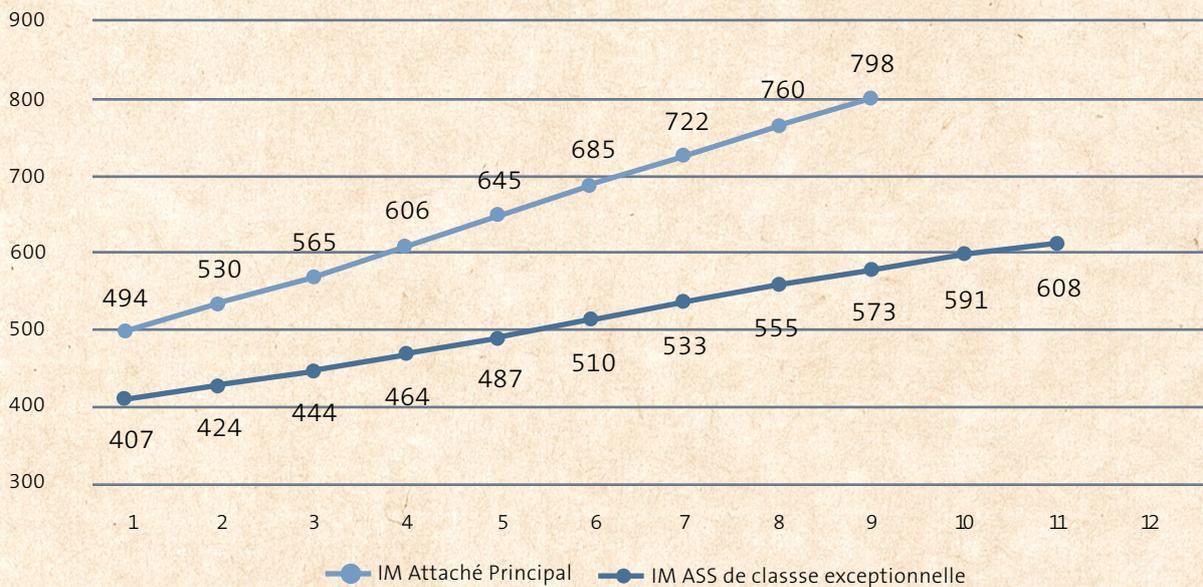
Comparaison IM attaché et IM ASS de classe supérieure au 1er février 2019



SECOND GRADE
Assistant de Service Social de classe exceptionnelle
Grille au 1er février 2019

ECH	DUREE I.M	TBI
11		608 2 849,09 €
10	3	591 2 769,43 €
9	3	573 2 685,08 €
8	3	555 2 600,73 €
7	2,5	533 2 497,64 €
6	2	510 2 389,86 €
5	2	487 2 282,08 €
4	2	464 2 174,30 €
3	2	444 2 080,58 €
2	2	424 1 986,86 €
1	1	407 1 907,20 €

Comparaison IM Attaché Principal et IM ASS de classe exceptionnelle au 1er février 2019



AVANCEMENT de GRADE ;

A la classe supérieure du 1er grade :

Peuvent être promus à la classe supérieure du premier grade, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe normale et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

A la classe exceptionnelle :

Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de la classe normale du premier grade. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la classe supérieure du premier grade.

Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires justifiant d'aux moins six mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la classe supérieure et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

**POUR UNE VRAIE
NEGOCIATION
UNE VERITABLE REVALORISATION**

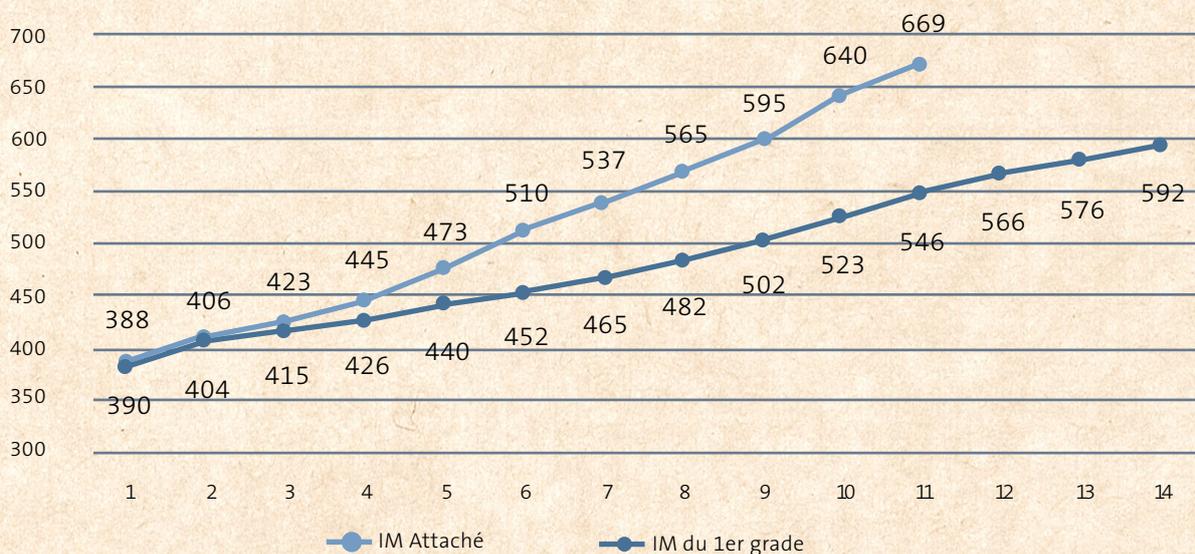
Dispositions applicables au 1er janvier 2021 :

A compter du 1er janvier 2021, les classes normale et supérieure seront fusionnées en un seul grade comportant 14 échelons.

Nouveau 1er grade d'Assistant de Service Social Grille au 1er janvier 2021

ECH	DUREE I.M.	TBI
14		592
13	3	576
12	3	566
11	2,5	546
10	2,5	523
9	2	502
8	2	482
7	2	465
6	2	452
5	2	440
4	2	426
3	2	415
2	2	404
1	2	390

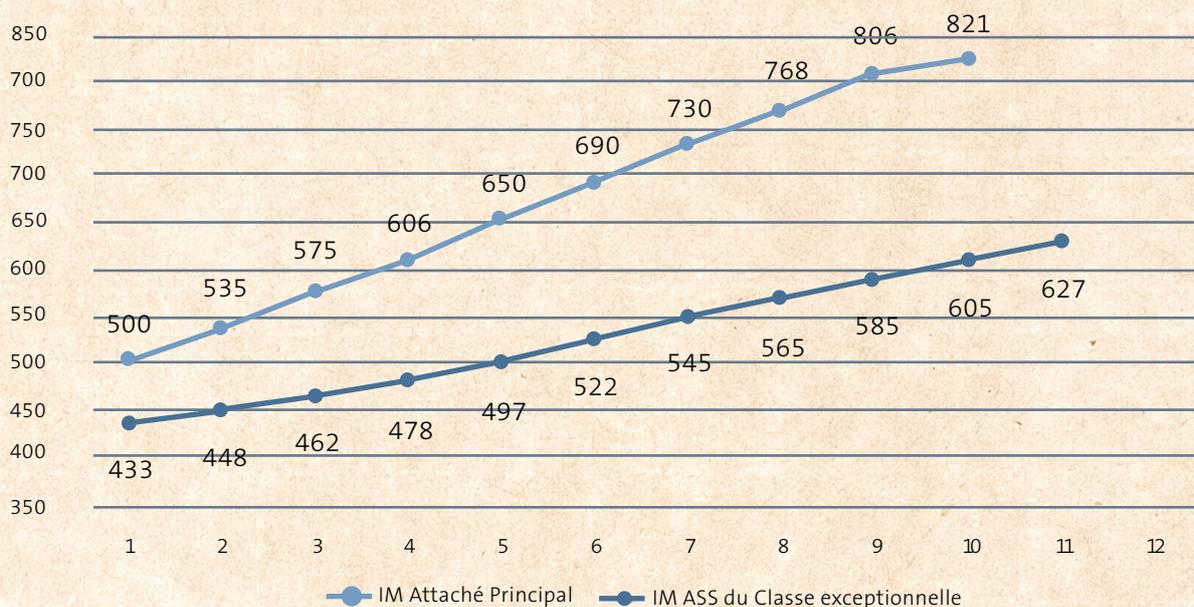
Comparaison IM Attaché et IM du 1er grade au 1er janvier 2021



Assistant de Service Social de classe exceptionnelle Grille au 1er janvier 2021

ECH	DUREE I.M.	TBI
11		627
10	3	605
9	3	585
8	3	565
7	2,5	545
6	2	522
5	2	497
4	2	478
3	2	462
2	2	448
1	1	433

Comparaison IM Attaché Principal et IM ASS de Classe exceptionnelle au 1er janvier 2021



Les graphiques de comparaison ci-dessus le démontrent : pour l'administration un corps social recruté au niveau licence vaut moins, en termes de grille indiciaire, qu'un corps administratif ou technique recruté à niveau égal.

**Revendication FO :
A diplôme égal – grille équivalente**

AVANCEMENT de GRADE ;

A la classe exceptionnelle :

Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du premier grade.

Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires ayant atteint le 5^{ème} échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Dès le début, Force Ouvrière l'a dit et écrit, PPCR est une réforme en trompe l'œil.

Cette réforme, qui avait comme ambition l'amélioration des carrières, n'est en réalité qu'une machine à faire des économies de masse salariale sur le moyen et le long terme.

La nouvelle structure de carrière proposée pour les corps de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatifs n'est pas à la hauteur des revendications des professionnels que sont les travailleurs sociaux.

L'administration avait promis aux socio-éducatifs un passage en catégorie A.

Enfin, ce sera un B amélioré en 2019 et un A au rabais en 2021.

L'administration s'était engagée à reconnaître les niveaux d'études des socio-éducatifs à Bac +3, pour finalement mettre en place à l'horizon 2021, un corps dans lequel certains agents auront le niveau licence et d'autres non.

Aussi Force Ouvrière revendique :

- **La reconnaissance pleine et entière des diplômes actuels au niveau BAC+3, y compris pour les diplômes à délivrer avant 2021**
- **Une grille indiciaire analogue à celle du A type**
- **Le maintien de la valeur unique du point d'indice pour toute la Fonction Publique dans le cadre de la grille unique**

- Le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat depuis 2000 par l'augmentation à minima de 16 % de la valeur du point d'indice
- L'indexation de la valeur du point d'indice sur l'inflation
- La pérennisation de la clause de réactualisation de la compensation liée à l'augmentation de la CSG
- Une revalorisation importante des gains entre chaque échelon
- Une véritable revalorisation de la grille indiciaire
- L'intégration de l'ensemble des primes dans le traitement pour le calcul de la pension
- La réduction de la durée des échelons
- Une augmentation des taux de promotions pour l'avancement de grade
- La suppression de la journée de carence.



POUR MA CARRIERE
JE VOTE FO
LE 6 DECEMBRE 2018